

qu'elle trouvera nécessaires pour guider les personnes qui navigueront sur la rivière.

Fusion de la  
compagnie.

**22.** Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but que la présente compagnie, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation, laquelle compagnie devant être, en vertu des lois de l'Etat du Michigan, autorisée à devenir partie à cette fusion ou consolidation.

Convention en  
vue de la  
fusion.

**23.** Les directeurs de la compagnie par le présent incorporée et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec l'une ou l'autre ou aucune des lignes de chemin de fer ayant le pouvoir de se fusionner, et se reliant au dit tunnel ou pont, d'après le même mode et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent acte.

Convention  
soumise aux  
actionnaires.

**24.** Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de la corporation sera inscrit sur ses livres, et remis à ces personnes respectivement, ou à elles transmis par la malle à leur bureau de poste dont l'adresse sera connue des secrétaires des corporations, ainsi que par avis général publié dans un journal dans le comté d'Essex et dans la cité de Détroit, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur; et si les deux tiers des votes, de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits, sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat pour la Puissance du Canada, et l'autre au bureau du secrétaire d'Etat de l'Etat du Michigan; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie et de telle autre corporation;